

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N° 26/069

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Livraison par camion benne - Rue Sidney Bown

Nous, Maire de la Ville de Guînes,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de circulation,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8

Considérant que Madame PINTO Sophie – 45 Rue Sidney Bown – 62340 Guînes doit réceptionner une livraison de cailloux par camion benne au 45 Rue Sidney Bown à Guînes,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation de ces travaux et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : **Du jeudi 26 mars 2026 8 h00 au vendredi 27 mars 2026 13h00**, Madame PINTO Sophie est autorisée à occuper l'espace public sur les deux emplacements barrés devant l'accès de la Ruelle Mouchon, Rue Sidney Bown à Guînes.

Article 2 : Madame PINTO Sophie assure en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et effectuer à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique est à la charge de Madame PINTO Sophie. Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du pétitionnaire sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement non conforme à cet arrêté sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise fourrière

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mars 2026

Le Maire


E. BUY

